



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté
et de la légalité**

ARRÊTÉ PREFECTORAL
PORTANT AUTORISATION D'APPEL À LA GÉNÉROSITÉ PUBLIQUE
PAR LE FONDS DE DOTATION DE LA MER

LE PREFET DU FINISTERE
Officier de la Légion d'honneur

Vu la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;
Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, notamment son article 140 ;

Vu le décret n° 92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu le décret n° 2009-158 du 11 février 2009 modifié relatif aux fonds de dotation, notamment les articles 11 et suivants ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 1993 portant fixation des modalités de présentation du compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public par des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu la demande en date du 30 janvier 2023, présentée par Mme Nathalie PERON LECORPS, directrice du Fonds de dotation de la Mer ;

Considérant que la demande présentée par le fonds de dotation est conforme aux textes en vigueur ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

Le Fonds de dotation de la Mer est autorisé à faire appel à la générosité publique pour la période comprise entre le 9 février et le 31 décembre 2023.

L'objectif du présent appel à la générosité publique est de collecter des fonds pour contribuer à partager la connaissance et la découverte du milieu maritime, préserver les écosystèmes côtiers, soutenir les actions inclusives.

Les modalités d'appel à la générosité publique sont les suivantes :

- système d'arrondi proposé en caisses aux visiteurs d'Océanopolis ;
- urne de collecte mise à disposition du public d'Océanopolis ;
- collecte de fonds via le site Internet du fonds de dotation.

ARTICLE 2

Conformément à la réglementation en vigueur, le fonds de dotation bénéficiaire de la présente autorisation a l'obligation d'intégrer dans ses comptes annuels un compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et qui mentionne les informations relatives à son élaboration.

Le compte d'emploi des ressources doit être présenté suivant les modalités fixées par l'arrêté ministériel du 30 juillet 1993.

ARTICLE 3

La présente autorisation pourra être retirée ou abrogée en cas de manquement aux règles régissant les fonds de dotation et/ou à la réglementation relative à la générosité publique.

ARTICLE 4

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Finistère, accessible sur le site Internet de la préfecture et notifié au président du fonds de dotation visé à l'article 1^{er} du présent arrêté.

A Quimper le **10 FEV. 2023**

Pour le préfet,
Le secrétaire général



Christophe MARX